

Rôle de la séance publique du 21/05/2024 à 13h30**Présidente** : Madame JAYAT**Assesseures** : Madame BUTERI et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE****01) N° 2301872 RAPPORTEURE : Mme JAYAT**

Demandeur M. E Hicham Me MOURA
Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. E Hicham et Mme M Ezarah demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2101926 du 9 février 2023 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de la décision du 9 février 2023 du préfet des Pyrénées-Atlantiques refusant implicitement de leur délivrer un titre de séjour.

02) N° 2302040 RAPPORTEURE : Mme JAYAT

Demandeur Mme O Sophonie BALIMA CHRIST ERIC
Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

Mme O Sophonie demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200111 du 8 juin 2023 du tribunal administratif de la Guyane rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2021 du préfet de la Guyane refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

03) N° 2302798 RAPPORTEURE : Mme JAYAT

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST
Défendeur E Blondeau Me JOURDAIN DE
MUIZON

Recours du préfet de la Gironde contre le jugement n° 2304689 du 11 octobre du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a, d'une part, annulé son arrêté en date du 20 avril 2023 par lequel il a refusé de délivrer à M. Blondeau E un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant deux ans, d'autre part, a mis à sa charge une somme de 1500 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

04) N° 2200715

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur SOCIETE EE SUD VIENNE

SCP LACOURTE RAQUIN
TATAR AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE

La société EE Sud Vienne demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté en date du 27 décembre 2021 par lequel la Préfète de la Vienne a refusé de lui délivrer l'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire des communes de Magné et Champagné-Saint-Hilaire (86100), à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,8 MW ; 2°) de lui accorder l'autorisation environnementale sollicitée et de définir en tant que de besoin les prescriptions nécessaires au fonctionnement de l'installation dans le respect des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ; 3°) subsidiairement, enjoindre à la préfète de la Vienne, sur le fondement des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, à titre principal, de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et, à titre subsidiaire, de statuer sur la demande d'autorisation unique dans ledit délai de deux mois, et ce, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2202465

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. et Mme B Jean Roger

Me MONTOULIEU

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme B demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000574 du 12 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant, d'une part, à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2014 et 2015, et des pénalités correspondantes et d'autre part, à ce qu'il soit ordonné la restitution des sommes de 67 335 euros et de 55 494 euros, qu'ils ont acquittées, au principal, respectivement au titre de l'impôt sur le revenu des années 2014 et 2015, assorties des intérêts au taux légal ; 2°) d'annuler la décision de rejet du 11 janvier 2020 ; 3°) de condamner l'Etat au remboursement des sommes de 67 335 euros et de 55 494 euros ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

06) N° 2202492

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. P Jean-Yves

CMS BUREAU FRANCIS
LEFEBVRE

Défendeur DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES -
AQUITAINE ET GIRONDE

M. Jean-Yves Prévot demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000538, 2000681 du 16 juin 2022 du tribunal administratif de la Guyane en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer les sommes dont la direction régionale des finances publiques de la Guyane a poursuivi le recouvrement par l'émission de huit saisies administratives à tiers détenteur datées du 17 janvier 2020, pour un montant total de 419 680,07 euros et à la restitution de la somme de 384 239 euros prélevée par l'administration ; 2°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer ayant fait l'objet de mises en demeure de payer datées du 21 octobre 2019, réclamant le paiement de droits à hauteur de 419 680,07 euros, dont le recouvrement a été poursuivi par l'émission de saisies administratives à tiers détenteur en date du 17 janvier 2020 ; 3°) de prononcer la restitution de l'intégralité des sommes indûment saisies par le service ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

07) N° 2202668

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. J.AE Camille

Me CHAIA

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. J.A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200030 du 13 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à la décharge totale des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2016 et 2017 ainsi que des intérêts et pénalités correspondants pour un montant total de 863 923 euros ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de débouter purement et simplement l'Etat de toutes ses demandes, fins et conclusions ; 4°) de condamner l'Etat aux entiers dépens.

08) N° 2302074

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. D Souleymane

Me MARQUES - MELCHY

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

M. D Souleymane demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300356 du 20 juin 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2023 du préfet de la Charente-Martitime refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

09) N° 2302953

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Défendeur M. D Dodley

CABINET DJIMI

Recours du préfet de la Guadeloupe contre le jugement n° 2201416 du 18 septembre 2023 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il a annulé son arrêté en date du 23 novembre 2022 par lequel il a refusé de délivrer à M. Dodley D la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.